

La caducité prud'homale

par *Kléber DEROUVROY*, membre du Conseil supérieur de la prud'homie

PLAN

I. La caducité usurpée

- A. La spécificité de la procédure prud'homale
- B. L'absence du demandeur, sans motif légitime, devant le bureau de conciliation
- C. L'absence, sans motif légitime, devant la formation de jugement
- D. L'absence du demandeur devant la formation de référé

II. La caducité prématurée, sans délibération

- A. Le prononcé de la caducité
- B. Le délibéré et ses suites
- C. Les mauvaises habitudes

Quelle étrange épidémie sévit dans les Conseils de prud'hommes ?

(*Simone Benamara Bouaziz, Droit Ouvrier 1985*).



Plus de deux décennies plus tard, le propos demeure d'actualité : la sanction majeure du défaut de comparution du demandeur, la caducité de la citation, qui éteint l'instance, continue à proliférer en des lieux où elle est censée ne pas exister, hors des conditions fixées par la loi (I), est prononcée prématurément, et souvent sans la moindre délibération (II).

I. La caducité usurpée

En matière prud'homale, les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime (1). La représentation est donc conditionnée par l'examen préalable de la légitimité de l'absence (2).

L'absence du défendeur, en personne, devant le bureau de jugement est, de nos jours, extrêmement répandue, et beaucoup plus fréquente que l'absence du demandeur, à tel point qu'on s'étonne en défense d'être simplement interrogé sur le motif de ce manquement.

L'extrême sévérité voulue par les mêmes, bien que défaillants, à l'encontre des salariés non comparants, est antinomique, sauf à considérer que par principe, l'employeur serait plus digne d'intérêt.

A. La spécificité de la procédure prud'homale

a) L'unicité de l'instance

« Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du Conseil de prud'hommes. »

Lorsque l'action s'est éteinte, l'article R 516-1 fait obstacle à la recevabilité d'une nouvelle demande sur des causes connues du demandeur dans sa demande primitive (3).

L'enjeu est de taille si l'on sait que très souvent, par méconnaissance des règles de procédure, le salarié n'utilisera pas de la faculté de réactiver l'instance.

Par contre, la radiation n'éteignant pas l'instance, l'unicité ne peut être invoquée lors de la reprise de cette instance (4).

b) La prédominance du Code du travail

Selon l'article R 516-0 du Code du travail :

« La procédure devant les juridictions statuant en matière prud'homale est régie par les dispositions du livre I du nouveau Code de procédure civile, sous réserve des dispositions du présent Code. »

La règle spécifique prime la règle générale. L'article 879 du NCPC confirme cette primauté et répertorie ces dispositions particulières.

(1) R. 516-4 Code du travail.

(2) Soc. 17-4-86, Bull. Civ. V n° 154.

(3) Soc. 24-1-1996, Defresnois 1997, 599.

(4) Soc. 3-7-1991, Bull. Civ. V n° 345.

Ainsi, devant le Conseil de prud'hommes, chaque procédure et chaque phase de l'instance (conciliation, jugement) comportent leurs propres dispositions et visent les situations de défaillances fautives pour lesquelles le législateur a instauré des sanctions adaptées.

B. L'absence du demandeur, sans motif légitime, devant le bureau de conciliation

a) Le défaut de comparution

« Si, au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit » (5).

Le Parquet de la Cour d'appel de Paris, interrogé après la réforme de 1982, considère cependant que la radiation-sanction n'est pas incompatible avec l'article R. 516-16 (6).

b) L'incidence sur l'instance

La demande peut être réitérée une fois lorsque la caducité est prononcée au regard de l'article R 516-16 du Code du travail.

Sur la seconde, le demandeur dispose d'un recours (relevé de caducité), à condition de justifier d'un cas fortuit.

C. L'absence, sans motif légitime, devant la formation de jugement

Le renvoi express du décret du 29 juin 1987 à la caducité issue du nouveau Code de procédure civile montre que la caducité peut également être déclarée par le bureau de jugement (7).

La citation est caduque dans les cas déterminés par la loi (8), mais la décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue (9).

Le livre I du NCPC appréhende, en sa section II (sous-section I), le défaut de comparution et ses conséquences sur le jugement contradictoire.

a) Le jugement contradictoire

« Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » (10).

La modalité qui conditionne la mise en oeuvre des articles 468 à 470 du NCPC est donc, en prud'homie, et en l'espèce, devant le bureau de jugement, l'obligation de comparution personnelle et son exception, la représentation en cas de motif légitime d'absence.

b) L'article 468 du NCPC

Les Conseils de prud'hommes, conçus, dans leur forme actuelle, sur la base d'un droit de protection, pour la mise en oeuvre des droits des salariés (11), répugnent naturellement à user de la faculté de répondre favorablement à une requête de jugement contradictoire au fond, sans le demandeur, du fait de l'unicité de l'instance.

« Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque » (12).

Dans le strict cadre de cet article, le Conseil de prud'hommes a donc le pouvoir de déclarer la citation caduque sans que quiconque ne l'y invite.

Dans cette hypothèse, la déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile.

Les parties seront convoquées à une audience ultérieure.

« Dans le cas où le bureau de jugement déclare la citation caduque en application de l'article 468 du NCPC, la demande peut être renouvelée une fois. Elle est portée directement devant le bureau de jugement selon les modalités prévues à l'article R 516-26 » (13).

c) Un article souvent obéré : l'article 469 du NCPC

« Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque. »

S'agissant du procès prud'homal, les juges peuvent être conduits, si le défendeur le leur demande, à répondre favorablement ou non à la sollicitation de la défense qui requière un jugement de caducité.

En effet, à la différence de l'article 468, l'article 469 ne prévoit pas le prononcé d'office de la caducité. Son application découle par ailleurs d'une situation autre, celle où le demandeur a déjà comparu.

Or, à l'audience de conciliation, le demandeur doit impérativement comparaître (sauf procédure dérogatoire), avant de parvenir à la seconde phase de l'instance, l'audience de jugement.

Seules les dispositions de l'article 469 du NCPC sont applicables (14) à la très grande majorité des instances prud'homales.

Autrement dit, devant le Conseil de prud'hommes, l'article 468 ne peut trouver application que dans les procédures directes devant le bureau de jugement (requalification de contrat à durée déterminée, liquidation judiciaire, etc.), et dans cette hypothèse, uniquement lorsque le demandeur n'a pas comparu au cours d'une précédente audience de jugement qui a décidé le renvoi.

(5) R. 516-16 Code du travail.

(6) Note Parquet, CA Paris 18-4-1983.

(7) R. 516-26-1 Code du travail.

(8) Art. 406 du NCPC.

(9) Art. 407 du NCPC.

(10) Art. 467 du NCPC.

(11) Dado contre Métro, CA Paris 5-7-1995, Dr. Ouv. 1996 p. 188.

(12) Art. 468, 2^e al. du NCPC.

(13) R. 516-26-1 Code du travail.

(14) CA Paris 28-11-1986, M. c. Garrel et Navarre, annexe I.

d) L'absence simultanée du demandeur et du défendeur :

Selon l'article 470 du NCPC :

« Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut, d'office, radier l'affaire... »

Les actes de la procédure, expressément visés aux articles 469 et 470 du NCPC, l'ensemble des formalités à suivre pour obtenir la décision du tribunal, doivent se traduire par la manifestation de volonté des participants à l'instance (15).

Dans une procédure orale (16) où la comparution personnelle est la règle, la non-comparution, sans motif légitime, peut, comme le font nombre de Conseils de prud'hommes, être utilement considérée comme le non-accomplissement d'un acte de la procédure.

Si les parties ne comparaissent pas à l'audience où ne s'y font pas représenter, la radiation peut alors être valablement prononcée sur la base de l'article 470 du NCPC (17).

A défaut d'obtenir du juge le renvoi qu'elles lui demandent, les parties peuvent requérir la radiation de l'affaire (18).

D. L'absence du demandeur devant la formation de référé

Les articles 484, 486, 488 à 492 sont applicables au référé prud'homal (19).

L'ordonnance de référé est une décision provisoire (20). Elle n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée (21).

Rien d'étonnant dès lors au fait que le législateur n'ait pas prévu la caducité de la demande et de la citation.

Le Parquet général de la Cour d'appel de Paris (18/04/1983), chargé d'étudier les difficultés faisant suite aux modifications résultant du décret du 15 décembre 1982 relatif à la procédure devant les Conseils de prud'hommes, ignore l'hypothèse de caducité devant la formation de référé et souligne que caducité et radiation peuvent intervenir à tous les niveaux de la procédure, devant les bureaux de conciliation et de jugement.

La caducité en référé, pratiquée dans quelques conseils de prud'hommes résulte de l'imagination fertile de quelques conseillers souhaitant mettre des obstacles supplémentaires à l'examen des demandes formulées par le salarié.

■ II. La caducité prématurée, sans délibération ■

Il est incontestable que les textes relatifs au défaut de comparution ont pour objet de sanctionner l'absence, sans motif légitime, à l'audience (5).

Il n'est pas superflu de rappeler que l'appel des causes en début d'audience est une simple modalité pratique, liée à la conduite de l'audience, destinée à informer les justiciables de la retenue de leur affaire et du rang qu'ils occupent.

Sa mise en oeuvre est généralisée à la quasi-totalité des Conseils de prud'hommes, devant les formations de référé et de jugement. Elle est moins systématisée pour les audiences de conciliation (22).

A. Le prononcé de la caducité

L'audience est ouverte par le président, se termine après l'audition de la dernière affaire, et précède le délibéré, immédiat ou non (23).

Pourquoi donc adopter un régime particulier au jugement de caducité, donner priorité chronologique au prononcé de l'affaire pour laquelle cette mesure est soulevée, et prononcer avant la fin de l'audience cette sanction ?

L'impatience de la défense ou les obligations de son Conseil ne peuvent certes, laisser insensibles les membres de la formation. Faut-il pour autant que le Conseil oublie les règles élémentaires de procédure au point de confondre retard et absence ?

La Cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi de la Cour de cassation, a rappelé ce principe (24).

a) L'affaire F. c/ SA Adventure Line

Après une première caducité, l'affaire est rétablie et fixée à l'audience du 29 juillet 1996, puis renvoyée à la demande de l'employeur à l'audience du 14 novembre 1996.

Ce jour, le Conseil de Thierry F. se présente à 13 h 50 alors que l'audience était ouverte à 13 heures, et apprend que la caducité a été prononcée. Faute de convaincre le Conseil de revenir sur sa décision, il dépose au greffe à 14 heures une lettre demandant que le dossier revienne à une prochaine audience.

Le Conseil de prud'hommes, le 1^{er} avril 1997, déclare irrecevable la demande de rétablissement au visa de l'article R 516-26-1, décision confirmée par la Cour d'appel de Paris le 28 mai 1998 (21^e C).

La Chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule cet arrêt au motif que si la demande au fond ne peut être renouvelée qu'une fois après déclaration de caducité, cette restriction ne s'applique pas à la présentation de la demande de relevé de caducité (25).

La Cour d'appel de renvoi (Paris, 22^e B) adopte cette analyse, précisant que la rétractation peut être sollicitée non seulement lorsque la non-comparution a un motif légitime que le demandeur n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile, mais aussi lorsque la caducité a été rendue par erreur (26).

(15) Juri Conseil n° 11, 18-2-2000.

(16) Art. 516-6 Code du travail ; v. *supra* p. 106 P. Moussy "Oralité et représentation des parties".

(17) Note Parquet CA Paris 18-4-1983, chapitre "logement".

(18) Ass. plén. 24-11-1989, D. 1990, 25.

(19) R. 516-33, premier al. du Code du travail.

(20) Art. 484 du NCPC.

(21) Art. 488 du NCPC.

(22) CPH Bobigny, deux tranches horaires ; pas d'appel des causes.

(23) Art. 450 du NCPC.

(24) CA Paris, F. c. Adventure Line, 22-3-2002, annexe III.

(25) Soc. 19-11-2000, F. c. Adventure Line, annexe II.

(26) Art. 407 du NCPC.

b) La caducité prématurée

Ce sont bien des "erreurs de droit et de fait" qui sont appréhendées avec pertinence par la Cour de renvoi et non point un motif légitime d'absence que le salarié n'aurait pas été en mesure de faire connaître en temps utile

A 13 h 50, le Conseil de prud'hommes « *ne pouvait être assuré du caractère définitif de l'absence.* »

Les notes précieuses du greffier, authenticateur des actes de la procédure, démontrent sans conteste la comparution du conseil de M. F. avant la fin de l'audience, avant sa clôture par le président.

Par suite, du fait de l'oralité de la procédure, les plaidoiries sur la caducité doivent intervenir au dernier rang des affaires. C'est seulement à ce moment de l'audience que la non-comparution est avérée. En tout état de cause, la caducité ne pourra être prononcée avant la fin de l'audience.

Ce point n'a pas échappé à la 22^e Chambre B qui relève une "erreur manifeste d'appréciation" qu'aurait dû "reconnaître" la formation de jugement, sur le fondement de l'article 407 du nouveau Code de procédure civile.

B. Le délibéré et ses suites

a) Une décision de justice

A l'inverse des mesures d'administration judiciaire telles la radiation, le renvoi et le retrait du rôle, la caducité est une décision de justice. A ce titre, elle doit être décidée à la majorité absolue des voix, conformément à l'article R 516-28 du Code du travail, après délibéré, puis prononcée et motivée.

Les Cahiers prud'homaux (27) admettent le raisonnement :

« *Nous sommes bien en présence d'une décision du bureau de jugement, et non pas du seul président, même si cette décision ne s'analyse pas en un jugement au fond.* »

b) Les recours

Hors les possibilités de rétractation non limitées (25), la voie de l'appel est naturellement ouverte en l'absence de texte interdisant ce recours.

Ce mode d'extinction de l'instance prescrit en vertu de la loi (28) donne pouvoir à la Cour de cassation d'en contrôler la légalité.

c) Le départage

Lorsqu'aucune majorité n'a pu se dégager, l'affaire est renvoyée devant la même formation, présidée par le juge départiteur (29). L'affaire sera à nouveau entendue, avec ou sans demandes nouvelles (30), avec le cas échéant pièces ou argumentations complémentaires, le principe de la contradiction étant observé.

C'est donc bien dans ce cadre nouveau que la formation sera conduite à trancher le litige. D'ailleurs, à ce titre, le juge départiteur est habilité à user seul de mesures d'administration judiciaires (renvoi, retrait du rôle), voire à sanctionner d'une radiation un défaut de diligence.

Si à l'audience de départage, le demandeur ne comparait pas sans motif légitime, le bureau de jugement (ou de conciliation), ou le juge départiteur statuant seul si la formation est incomplète, peut déclarer la citation caduque. A ce stade de la procédure, il est rare que le demandeur n'ait jamais comparu. Ainsi, les dispositions de l'article 469 du NCPC pourront seules trouver application.

Il appartient donc à la défense, présente, ou justifiant d'un motif légitime d'impossibilité de comparution personnelle, de solliciter cette caducité.

C. Les mauvaises habitudes

Les mauvaises habitudes n'ont pas vocation à perdurer. L'administration d'une bonne justice n'y trouverait pas son compte.

Les règles de procédure ont notamment pour objet d'assurer aux justiciables un procès régulier. Elles impliquent que le juge veille à leur stricte application pour permettre un accès plus équitable à la justice.

La juridiction prud'homale ne peut accepter de continuer à éteindre des milliers d'instances dans le plus parfait irrespect de la loi.

Il ne tient qu'à elle d'enrayer l'épidémie.

Kléber Derouvroy

(27) Cahiers Prud'homaux n° 4, 1986.

(28) Art. 1^{er} du NCPC.

(29) R. 516-40 Code du travail.

(30) R. 516-1 Code du travail.

ANNEXES

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Absence du demandeur – Caducité (deux espèces) – Comparution du demandeur après l'appel des causes – Caractère tardif de cette présence n'autorisant pas à prononcer la caducité (première et troisième décisions) – Demande de relevé de caducité – Limitation à une seule fois (non) (deuxième décision).

Première espèce : COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. D) 28 novembre 1986 - **M.** contre **SA Garrel et Navarre**

LA COUR,

Considérant que l'état de l'affaire est le suivant.

Philippe M. a interjeté appel du jugement rendu le 14 juin 1985 par le Conseil de prud'hommes de Corbeil (section du Commerce et des services commerciaux) qui, statuant sur le litige l'opposant à la SA Carrel et Navarre, a déclaré d'office la citation caduque.

Lors de l'audience tenue le 22 novembre 1983 par le bureau de

conciliation, à laquelle les parties ont comparu, l'affaire a été renvoyée, contadictoirement à l'audience du bureau de jugement du 25 septembre 1984 puis à celle du 4 juin 1985 où, le demandeur étant absent, est intervenue la décision entreprise.

Philippe M. qui prétend s'être présenté à l'audience du 14 juin 1985 avec un léger retard mais après l'appel de sa cause, sollicite l'infirmité du jugement déferé.

La société conclut à la confirmation de ce jugement.

CELA ÉTANT EXPOSÉ,

Considérant qu'en matière prud'homale l'audience de conciliation n'étant qu'une phase de l'instance, le demandeur est censé avoir comparu, au sens de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il était présent à l'audience susvisée ; que par suite, cette condition étant remplie en l'espèce, le Conseil de prud'hommes ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, user des dispositions du texte précité, seules celles de

l'article 1469 du même code étant applicables ; qu'en conséquence il y a lieu d'infirmar la décision dont appel ;

Considérant que cette décision ayant été prononcée d'office, il échet de mettre les dépens à la charge du Trésor.

PAR CES MOTIFS :

Infirmar le jugement du 4 juin 1985, dit qu'il, n'y avait pas lieu pour les premiers juges d'user de la faculté prévue par l'article 468 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Gleizes, prés. - M^e Grimal, av.)

Deuxième espèce : **Affaire F. contre Société ALP**
1) COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 19 décembre 2000

Sur le moyen unique:

Vu les articles 468, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile et R. 516-26-1 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que lorsque la citation est déclarée caduque en l'absence de comparution du demandeur, celui-ci peut, soit solliciter la rétractation de la décision de caducité en faisant connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile, soit renouveler la demande une fois ;

Attendu, selon la procédure, que M. F. a saisi la juridiction prud'homale d'une demande à l'encontre de son employeur, la société Télé union ; que par jugement du 6 mars 1996 la citation a été déclarée caduque en application de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ; que M. F. a obtenu la rétractation de la décision de caducité et le rétablissement de l'affaire mais que le Conseil de prud'hommes, par jugement du

14 novembre 1996, a déclaré une seconde fois la citation caduque ; qu'il a présenté le 14 novembre 1996 une nouvelle demande en relevé de caducité, déclarée irrecevable par jugement du 1^{er} avril 1997;

Attendu que pour confirmer ce jugement, l'arrêt attaqué énonce que la demande de rétractation de la décision de caducité ne peut être formée qu'une fois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule la demande au fond ne peut être renouvelée qu'une fois après déclaration de caducité et que cette restriction ne s'applique pas à la présentation de la demande de relevé de caducité, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(MM. Carmet, f.f. prés. - Ransac, cons. rapp. - Kehrig, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

2) COUR D'APPEL DE PARIS (22^e Ch. B) 22 mars 2002

LA COUR :

Statuant sur l'appel interjeté le 8 avril 1997 par Thiéry F. d'un jugement rendu le 1^{er} avril 1997 par le Conseil de prud'hommes de Paris (section activités diverses, 2^e Ch.) qui a déclaré sa demande irrecevable.

Le 25 octobre 1995, Thiéry F. a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris de demandes de rappel de salaires et de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail contre la SA Télé Union.

Faute de conciliation, les parties ont été renvoyées à l'audience du bureau de jugement du 6 mars 1996. A cette audience, Thiéry F. n'a pas comparu. Sur la demande de la société Télé Union, le bureau de jugement a prononcé la caducité de la citation.

L'affaire a été rétablie par M^e Sergent, conseil de Thiéry F. et figée à l'audience du 29 juillet 1996. A la demande de l'employeur, son examen a été renvoyé à l'audience du 14 novembre 1996. Ce jour à 13 heures, le demandeur n'ayant pas comparu, le Conseil de prud'hommes a rendu d'office une nouvelle décision de caducité de la citation.

Le 14 novembre 1996 à 14 heures, M^e Sergent a déposé au greffe du Conseil de prud'hommes une lettre demandant que le dossier revienne à une prochaine audience.

Le Conseil, par jugement du 1^{er} avril 1997, a déclaré irrecevable cette "demande de rétablissement par le relevé de la caducité pour la deuxième fois", au motif que l'article R 516-26-1 du Code du travail ne permet de former qu'une demande de rétractation de la déclaration de caducité.

Sur l'appel de Thiéry F., la Cour d'appel de Paris (21^e Ch. C) a confirmé ce jugement par arrêt du 28 mai 1998.

Sur le pourvoi de Thiéry F., la Chambre sociale de la Cour de cassation, par arrêt du 19 décembre 2000, a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, au visa des articles 468 (alinéa 2) du nouveau Code de procédure civile et R 516-26-1 du Code du travail, et renvoyé la cause et les parties devant la même Cour, autrement composée.

La cassation a été encourue dès lors que l'arrêt avait énoncé, pour confirmer le jugement du Conseil de prud'hommes, que la demande de rétractation de la décision de caducité ne pouvait être formée qu'une fois, alors que seule la demande au fond ne peut être renouvelée qu'une fois après déclaration de caducité et que cette restriction ne s'applique pas à la présentation de la demande de relevé de caducité.

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 15 février 2002 par Thiéry F. qui demande à la Cour de :

– dire qu'il pouvait présenter une deuxième demande de rétractation de caducité ;

– dire que le Conseil ne pouvait prononcer d'office une décision de caducité ;

– dire que le simple retard au seul appel des causes ne constitue pas une absence à l'audience, dès lors que celle-ci vient d'être ouverte et n'est pas terminée ;

– dire que le Conseil devait à l'audience du 1^{er} avril 1997 rapporter purement et simplement sa décision de caducité du 14 novembre 1996, celle-ci ayant été rendue pas suite d'une erreur ;

Subsidiairement,

– dire que Thiéry F. justifiait d'un motif légitime,

– dire que le moyen tendant à faire déclarer ce motif irrecevable pour n'avoir pas été déposé au greffe dans les quinze jours de la caducité s'analyse en réalité en une exception de nullité d'un acte de procédure ;

– qu'en conséquence, il aurait dû être présenté avant toute fin de non-recevoir et toute défense au fond et non pour la première fois sur renvoi de cassation ;

– dire que même s'il s'agissait d'une fin de non-recevoir, celle-ci est tardive pour être dilatoire ;

Sur les divers chefs de demande de Thiéry F. :

– renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour examen au fond ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales par la société Aventure Ligne Productions (ALP), venant aux droits de la société Télé Union SA, qui demande à la Cour de :

– infirmer le jugement entrepris ;

– dire que Thiéry F. n'a pas fait connaître au greffe du Conseil de prud'hommes, dans un délai de quinze jours suivant l'audience du 14 novembre 1996, un motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ;

– dire recevable, mais non fondée, sa demande de rétractation de la décision de caducité du 14 novembre 1996 ;

– débouter Thiéry F. de toutes ses demandes ;

Qu'en ses conclusions orales, le Ministère public qui s'associe aux observations de la société Aventure Ligne Productions ;

SUR CE :

Considérant qu'en autorisant, par dérogation aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code du travail, un seul renouvellement de la demande après que celle-ci a été déclarée caduque par le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes, l'article R. 516-26-1 du même Code n'apporte aucune dérogation aux dispositions de l'article 468 (alinéa 2) du nouveau Code de procédure civile qui ne limite pas le nombre des déclarations de caducité susceptibles d'être rapportées à la requête du demandeur ;

Ce dernier peut solliciter la rétractation de la décision de caducité soit lorsque celle-ci a été rendue par erreur, soit

lorsque sa non-comparution a un motif légitime qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile ;

Qu'en l'espèce, la demande de rétractation de déclaration de caducité formée au nom de Thiéry F. le 14 novembre 1996 à 14 heures, est fondée sur les dispositions de l'article 407 du nouveau Code de procédure civile et non sur celles de l'article 468 (al. 2) du même Code ; que loin d'alléguer un motif légitime de non-comparution, le demandeur soutient qu'il a été considéré à tort comme non comparant ; qu'il ressort, en effet, des notes manuscrites signées par le président et par le greffier que l'audience ayant été ouverte à 13 heures, le conseil de Thiéry F. s'est présenté devant le Conseil de prud'hommes à 13 h 50 ; qu'en prononçant au début de l'audience la caducité de la demande, sans s'assurer du caractère définitif de l'absence de Thiéry F., le bureau de jugement a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en outre, il a méconnu les dispositions de l'article 469 du nouveau Code de procédure civile en déclarant d'office la demande caduque, alors que Thiéry F. avait comparu devant lui à l'audience du 29 juillet 1996 ;

Que régulièrement saisi par Thiéry F., le Conseil de prud'hommes devait reconnaître ses erreurs de droit et de fait et rétracter sa décision du 14 novembre 1996 ; qu'en déclarant, au contraire, irrecevable la demande dont il était saisi, il a méconnu les textes susvisés ; qu'en conséquence, l'appel de Thiéry F. est bien fondé ; que le jugement entrepris sera infirmé ;

Qu'il n'y a pas lieu d'évoquer en application de l'article 568 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit l'appel régulier en la forme ;

Infirme le jugement entrepris ;

Rapporte la décision du 14 novembre 1996 par laquelle le Conseil de prud'hommes de Paris a constaté la caducité de la citation de Thiéry F. ;

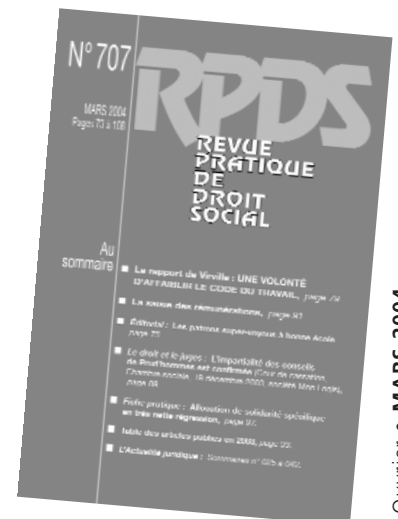
Renvoie la cause et les parties devant le Conseil de prud'hommes de Paris (section activités diverses, 2^e Ch.).

(Mme Panthou-Renard, prés. - SCP Mladrin et a., M^e Delarobertie, av.)

RPDS n° 707 Mars 2004

Au sommaire :

- Le rapport de Virville : une volonté d'affaiblir le Code du travail
- La saisie des rémunérations
- L'impartialité des Conseils de prud'hommes est confirmée (Cour de cassation, Chambre sociale, 19 décembre 2003, société Mon Logis)
- Allocation de solidarité spécifique en très nette régression
- Table des articles publiés en 2003
- L'actualité juridique (sommaires n° 025 à 041).



Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à :

NSA La Vie Ouvrière, BP n° 27, 75560 PARIS cedex 12 (Prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi) Abonnement : 56,41 €/an